

CONDITIONS GÉNÉRALES (1/2)

OXXODATA est une société, dont les principales activités consistent en la vente, la location, l'installation et la maintenance de matériels informatiques, de téléphonie fixe et mobile, et de bureautique. Les présentes Conditions Générales prévalent sur toutes clauses de tout autre document de quelque nature ou forme que ce soit provenant du Client à moins d'une dérogation expresse et exceptionnelle de la part de OXXODATA. Par l'effet de la signature des conditions particulières, le Client reconnaît avoir pris connaissance et avoir accepté les présentes conditions générales. En acceptant l'intervention d'OXXODATA, le Client reconnaît avoir été suffisamment informé et de façon détaillée sur le matériel acheté et sur le fonctionnement de celui-ci.

1. Généralités

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions auxquelles OXXODATA fournira au Client : un service de maintenance sur les matériels désignés aux conditions particulières, et/ou la fourniture de service de téléphonie fixe ou mobile, et/ou la fourniture d'accès au réseau internet. Les conditions particulières en préciseront les modalités. Le Client n'a pas la possibilité de procéder à la cession du contrat de maintenance susvisé, à moins d'un accord exprès et préalable de OXXODATA. Toute commande implique de plein droit l'acceptation, sans réserve, par le Client et son adhésion pleine et entière au Contrat composé du Bon de Commande et de ses annexes, des présentes Conditions Générales et des Conditions particulières. La maintenance, informatique ou téléphonique, s'effectue exclusivement à distance via une prise en main effectuée par les techniciens exclusivement désignés par OXXODATA. Toute intervention nécessitant le déplacement d'un technicien chez le Client fera l'objet d'un devis signé au préalable par le Client, au tarif stipulé dans les Conditions Particulières du Contrat.

2. Date d'effet et durée du contrat de maintenance

1. Sauf dispositions contraires, le Contrat prend effet à la date de signature du Bon de Commande.

2. La durée du contrat qui figure au Bon de Commande est ferme et non révisable. En cas d'adjonction ultérieure d'un accessoire à l'Équipement bénéficiaire de la Maintenance au titre du Contrat, la durée de la Maintenance portant sur cet accessoire expirera à la même date que celle correspondant au Bon de Commande. Le présent contrat est tacitement renouvelable à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 6 (six) mois minimum avant l'expiration de la date anniversaire du Contrat. Cette dénonciation devra être adressée à la partie cocontractante par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendra effet à l'expiration du contrat. Dans l'hypothèse où OXXODATA déciderait de dénoncer le contrat de maintenance, aucune indemnité ne sera due au Client.

3. Objet du contrat de maintenance

Le contrat de maintenance permet au Client de faire intervenir OXXODATA ou ses sous-traitants pour effectuer à distance la remise en état de fonctionnement du matériel temporairement indisponible, ainsi que toute application de la gamme Microsoft. Pour que cette intervention puisse avoir lieu, le Client devra prendre l'initiative d'appeler OXXODATA dans un délai raisonnable à compter de l'apparition du dysfonctionnement et aux heures d'ouverture de celle-ci (9 heures / 12 heures 30 - 14 heures / 17 heures 30). Par cet appel, le Client s'engage à ne pas confier la maintenance des matériels objets du Contrat de Maintenance à un prestataire autre que OXXODATA, à moins d'un accord exprès et préalable de celle-ci. Les délais d'intervention donnés ponctuellement par OXXODATA ne valent qu'à titre indicatif. L'intervention de OXXODATA à distance ou sur site, ne pourra s'effectuer qu'en France métropolitaine et exclusivement sur l'un des sites désignés par elle dans les Conditions Particulières et pendant les heures d'ouverture de OXXODATA du lundi au vendredi de 9 heures / 12 heures 30 - 14 heures / 17 heures 30. Un procès-verbal d'intervention attestant de l'intervention sur site de OXXODATA devra être signé par les parties. OXXODATA se réserve le droit de conserver les pièces détachées usées ou hors service en cas de remplacement à la suite de son intervention.

4. Matériel objet du contrat de maintenance

4.1 Généralités

Le matériel pouvant faire l'objet d'un contrat de maintenance est désigné par OXXODATA dans un document annexé à ce contrat. Dans l'hypothèse où le matériel visé ne serait pas neuf au jour de sa première prise en charge par OXXODATA, cette dernière pourra prendre la décision de faire effectuer un contrôle technique. En cas de constatation de défauts sur le matériel visé, imputable ou non à l'usage qu'a pu en faire le Client, l'ensemble des frais occasionnés par leur remplacement, ainsi que les frais de main d'œuvre engagés à cet effet seront entièrement et exclusivement pris en charge par le Client.

Les pièces utilisées aux fins de réparation du matériel défectueux seront choisies par OXXODATA et pourront être des pièces neuves ou réparées.

Les délais d'intervention de OXXODATA seront fonction de la disponibilité de ces pièces. OXXODATA ne pourra donc en aucun cas voir sa responsabilité engagée en cas de retard dû aux difficultés d'obtention de celles-ci. Si le changement de pièce nécessite l'intervention sur site d'un technicien, elle fera l'objet d'un devis signé au préalable par le client, au tarif stipulé dans les conditions particulières du contrat. Les éléments défectueux remplacés deviennent la propriété de OXXODATA.

4.2 Limitations et exclusions

Dans le cadre du service de la maintenance, OXXODATA n'assume pas les prestations suivantes :

- les remises en état consécutives soit à fusure des matériels ou de leurs composants entraînant une maintenance anormalement difficile ou inefficace, soit à des négligences, des erreurs de manipulation ou de raccordement provenant du Client et plus généralement de toute mauvaise utilisation des matériels par le Client ainsi que de l'utilisation de pièces ou de fournitures inadaptées, soit enfin à la survenance d'un incendie, d'un dégât des eaux, d'une inondation, d'un orage, d'un sabotage ou d'un acte terroriste et des conséquences qui en résultent et plus généralement en cas de force majeure ;
- l'approvisionnement en pièces consommables, fournitures courantes telles que papier, supports magnétiques, disques amovibles, rubans, toners, pile ou batterie (sans que cette liste soit exhaustive, le catalogue constructeur faisant foi) ou en pièces d'usures, telles que tambour, imprimantes, four laser, tube cathodique, écran LCD ou plasma, souris, combine téléphonique, câble, switch, crayons optiques ou codes barres, pistolet laser, introducteur feuille à feuille ou tracteur optionnel, ainsi que toute autre fourniture nécessaire à l'exploitation des matériels objet du contrat de maintenance ;
- toute intervention liée à une attaque de virus ;
- le nettoyage extérieur des matériels ;
- l'inspection et la mise en conformité de l'installation électrique alimentant les matériels objets du contrat de maintenance aux normes légales et/ou réglementaires de sécurité, ainsi qu'aux spécifications de leurs constructeurs ;
- les changements de configuration ou de capacité des matériels maintenus ;
- le déplacement des matériels ;
- le dépannage des anciens dépourvus de dispositif parafoudre protégeant les entrées électriques et téléphoniques. Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait néanmoins faire appel à OXXODATA pour réaliser l'une des prestations susvisées, il devra en faire expressément la demande auprès de OXXODATA. En ce cas, OXXODATA procédera aux réparations et/ou remplacements nécessaires, mais seulement si ceux-ci sont réalisables et après avoir reçu l'acceptation par le Client des tarifs en vigueur chez OXXODATA.

5. Service de téléphonie fixe et mobile

1. Description du service
OXXODATA commercialise des offres de téléphonie mobile sous la marque OXXODATA dans les zones de couverture du réseau Orange et SFR, France et à l'international. Le contrat conclut entre OXXODATA avec Orange et SFR est sous les règles régis par les MVNO (Opérateur Mobile Virtuel) géré par l'ARCEP.

2. Livraison et mise en service

En cas deachat d'un Terminal (téléphone Fixe ou Mobile, Clef 3G etc.) directement auprès de OXXODATA et sous réserve de la disponibilité du (des) modèle(s) commandé(s). La livraison du terminal par OXXODATA, s'effectue, dans un délai maximal de 30 jours calendaires à compter de la réception du contrat d'abonnement complet. En cas de rupture de stock du terminal commandé par le Client, OXXODATA pourra soit proposer un terminal équivalent. Dès réception, le client devra se connecter sur l'espace Client OXXODATA afin d'activer la SIM ou en contactant le service Client OXXODATA par téléphone. Le Client devra effectuer l'activation de la carte SIM dans les 20 jours ouvrés maximum après la réception du terminal.

En aucun cas le Client ne pourra demander une quelconque indemnité à OXXODATA du fait de l'interruption de ses services suite à un incident de paiement. Le client sera en outre redevable de frais de remise en service pour tout rétablissement du service, égal au montant des frais de mise en service initiaux. OXXODATA pourra réclamer au client des compensations financières au titre des procédures administratives liées à une faute contractuelle du client.

3. Blocage code PIN

A chaque Carte SIM est associé un code confidentiel que le Client peut changer à tout moment. La composition de trois codes successifs erronés entraîne le blocage de la Carte SIM. Cette dernière peut être déblocquée, sur demande et aux frais du Client, par la délivrance par OXXODATA d'un code de déblocage.

La composition de 10 codes successifs de déblocage erronés entraîne le blocage définitif de la Carte SIM. La fourniture et l'envoi d'une nouvelle Carte SIM au Client sont facturés par OXXODATA.

4. Vol ou perte de la carte SIM

Tout usage frauduleux de la carte SIM ou tout usage contraire au contrat d'abonnement engage la responsabilité personnelle du Client.

En cas de perte ou de vol de sa Carte SIM, le Client en informe immédiatement OXXODATA en contactant le service client par téléphone afin que sa ligne soit mise hors service.

Le Client doit confirmer le vol ou la perte par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée, en cas de vol, d'une copie du dépôt de la plainte déposée auprès du commissariat ou des autorités compétentes. En cas de contestation, la mise hors service de la Ligne mobile est réputée avoir été effectuée à la date de réception de cette lettre par OXXODATA.

Il est toutefois rappelé que pendant la période de suspension de la ligne mobile, le contrat d'abonnement reste en vigueur et les redevances d'abonnement sont facturées.

La ligne mobile suspendue est remise en service sur simple demande écrite du Client aux conditions tarifaires telles qu'indiquées dans la documentation OXXODATA, qui se réserve toutefois le droit de modifier le numéro d'appel initialement attribué.

OXXODATA ne saurait être tenu responsable des conséquences d'une déclaration de vol ou de perte, faite par téléphone, télécopie, télagramme, ou tout autre moyen similaire, qui n'émanerait pas du Client.

5. Garantie

Les équipements et accessoires sont garantis contre tous vices de matière et de fabrication pour une durée d'un an à compter de leur date de mise en service, et ce sans préjudice de la garantie légale acquise à l'acheteur.

Dans le cadre de la garantie contractuelle du constructeur, OXXODATA procédera, au choix, au remplacement ou à la réparation sur place ou en atelier des équipements et/ou accessoires affectés d'un défaut. OXXODATA fera son possible pour que les réparations ou le remplacement des équipements et/ou accessoires s'effectuent dans les meilleurs délais. Si OXXODATA décide d'effectuer la réparation en atelier des équipements et/ou accessoires endommagés, le Client les fera parvenir, à ses frais, à l'adresse indiquée par OXXODATA. Si OXXODATA décide d'effectuer le remplacement des Équipements et/ou accessoires endommagés, OXXODATA ne procédera à leurs expéditions qu'après le retour des équipements et/ou accessoires défectueux.

La réparation ou le remplacement des équipements et/ou accessoires endommagés pendant la période de garantie contractuelle ne prolonge pas celle-ci. Le client ne pourra prétendre à aucune indemnisation à ce titre et renonce, dès à présent, à mettre en cause la responsabilité de OXXODATA fait de l'indisponibilité de ses Équipements et/ou accessoires durant les phases de réparation ou de remplacement. La garantie contractuelle ne couvre pas :

- le remplacement des consommables (notamment batteries) ;
- les défauts et leurs conséquences résultant de modifications ou de transferts des équipements et/ou accessoires réalisés par le Client ou un tiers sans l'accord préalable et écrit de OXXODATA ;
- les défauts et leurs conséquences dus à l'intervention d'un réparateur non agréé par OXXODATA aux travaux de toute nature extérieurs aux équipements et/ou accessoires et ayant affecté leurs fonctionnements
- les défauts et leurs conséquences résultant d'une cause extérieure et notamment d'une défaillance de l'alimentation ou d'une surtension électrique ou d'une inondation
- les défauts et leurs conséquences résultant de l'usure normale ou d'une utilisation non conforme aux prescriptions d'utilisation du Prestataire ou du constructeur.

5.6 Spécification des Forfaits

Gamme illimitée

Les forfaits illimités n'incluent pas les numéros spéciaux/ courts, les numéros de passerelle (type carte d'appel), les numéros vers satellites, les numéros géographiques vers des serveurs vocaux (de jeu, de chat, de charme...) Les numéros en 09 quant à eux, sont inclus.

Traffic dit atypique et auquel le forfait ne s'applique pas :

- les centres d'appels
- les entreprises ayant des services de fax automatiques ou automates d'appels
- les lignes téléphoniques dédiées à la télésurveillance
- les appels vers les boîtiers radio et plates-formes téléphoniques
- les entreprises de type Call Box
- la revente à des tiers
- l'utilisation clairement abusive

La durée d'une communication ne pourra excéder 60 minutes (soixante) par appel, au-delà la facturation à la seconde sera appliquée (voir grille de tarifs).

Les forfaits illimités inclus jusqu'à 99 correspondants distincts par mois. Le nombre de correspondants dans le mois civil, correspondants à un numéro de téléphone d'une destination comprise dans le forfait illimité.

Signature client

CONDITIONS GÉNÉRALES (2/2)

Cette liste de numéros est automatiquement remis à zéro le mois civil suivant.

Dans le cas où le volume global de numéro émis différents est dépassé, les numéros suivants seront facturés à la seconde (voir grille de tarifs).

Le client s'engage à ne pas avoir une utilisation frauduleuse ou non raisonnable dans le cadre d'un forfait illimité.

SMS illimités

Envoi de SMS vers les mobiles en France métropolitaine, dans la limite de 99 correspondants distincts par mois. Les envois vers et depuis les boîtiers radio et plates-formes téléphoniques sont interdits.

Gamme Flotte

Illimité vers les Fixes de l'entreprise uniquement sur les numéros portés au sein du réseau OXXODATA équipés d'un service VOIP.

Divers

OXXODATA se réserve la faculté de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du présent contrat.

Le Client s'engage à informer immédiatement OXXODATA de toute modification concernant sa situation : changement d'adresse, de numéro de téléphone ou de coordonnées bancaires. En aucun cas, OXXODATA pourra voir sa responsabilité engagée en cas de ralentissement ou de rupture du réseau téléphonique.

6. Fourniture accès au réseau internet

Le Client s'engage à respecter les règles en vigueur sur Internet communément appelées Netiquette.

Compte tenu de la nature même du réseau Internet et de son fonctionnement, le Client déclare parfaitement reconnaître, que OXXODATA saurait voir sa responsabilité engagée pour notamment :

- la contamination par des virus de données et/ou logiciels du Client hébergés dont la protection incombe à ce dernier ;
 - les intrusions malveillantes de tiers sur son réseau local ;
 - les détournements éventuels par des tiers de mots de passe, codes confidentiels, et plus généralement de toute information à caractère sensible pour le client ;
 - des éventuelles maintenances ou interruption de service sur des réseaux autres que le réseau OXXODATA.
- Tous les services fournis par OXXODATA peuvent être utilisés que dans un but licite.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à la diffusion d'informations sur Internet notamment :

- la transmission ou le stockage d'informations ou de données audiovisuelles
- les documents portant atteinte aux droits d'auteurs
- les informations qui présenteraient un caractère menaçant, choquant, violent, diffamatoire, xénophobe, discriminatoire ou qui seraient contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Afin d'assurer une qualité de service égale à tous ses Clients, et en respect des dispositions légales Françaises en vigueur, le Client refusera d'héberger les contenus suivants (sans y être limité) :

- Services d'envois massifs d'e-mails sans autorisation au préalable des destinataires (SPAM)

- Les services de télétransmission de contenus protégés par des droits d'auteurs sans autorisation des intéressés.

Dans le cas où le Client connecté ne respecterait pas ces conditions, et après avis par courrier électronique resté sans effet au delà de 36 heures, OXXODATA mettra Fin à la connexion sans que le Client puisse prétendre à un remboursement quelconque.

OXXODATA ne pourra être tenu responsable d'un ralentissement constaté par le client de l'acheminement des données du réseau Internet, ou de l'accessibilité du réseau.

OXXODATA se réserve le droit d'arrêter sans préavis le ou les services du Client, si ceux-ci compromettent techniquement le réseau

OXXODATA notamment :

- attaques réseau à destination du Client
- attaques par dénis de service à destination du Client

Le Client s'engage à ce que ses équipements, utilisateurs, serveurs n'interrompent, n'interfèrent ni ne perturbent les services acheminés via le Réseau Internet ou ne portent atteinte à la confidentialité des communications acheminées via ledit Réseau, ni ne causent aucun préjudice à des tiers.

6.1 Continuité de service

En cas de coupure du lien fibre qui ne dépend pas de la volonté de OXXODATA, OXXODATA s'engage à installer une BOX 4G dans les 48 heures pour assurer la continuité du service, ceci le temps nécessaire au rétablissement du lien.

6.2 Desserte interne

La desserte interne relève de la responsabilité du client, elle devra être protégée contre atteinte de nature animale tel que les rongeurs ainsi que tout autre travaux ou opérations de maintenance pouvant dégrader ou rompre la desserte interne.

7. Facturation. Modalités de paiement. Intérêts de retard

La redevance due par le Client au titre de l'intervention de OXXODATA, ainsi que les modalités de paiement de cette redevance, seront stipulées aux conditions particulières.

Les sommes figurant sur les factures adressées par OXXODATA au Client sont mentionnées HT et TTC.

Modalités de paiement : Le Client s'engage à régler les factures net et sans escompte, sauf accord dérogatoire, par prélèvement automatique.

A cet effet, le Client autorise OXXODATA ou un mandataire de son choix à effectuer des prélèvements sur son compte et à aviser l'établissement domiciliataire. A cet effet, il signe une autorisation de prélèvement. Le Client s'engage à maintenir en vigueur ladite autorisation pendant toute la durée du Contrat. Tout transfert à un autre établissement est soumis à l'information du Revendeur.

7.2. Intérêts de retard : Sans préjudice de la résiliation du Contrat et de ses conséquences prévues à l'article 13 des présentes et du remboursement des frais de dossier engagés par tout rappel déclenché pour un montant de trois cents (300) euros, tout retard ou défaut de paiement même partiel du Prix ou de l'un de ses composants entraînera de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire la perception par OXXODATA d'intérêts de retard auxquels s'ajouteront les taxes, ainsi que les frais et honoraires de recouvrement même non répétables.

Ces intérêts sont calculés sur le montant de l'impayé du jour de son échéance au jour du règlement au taux minimal fixé par la loi, soit une fois et demi le taux de l'intérêt légal en vigueur. Un montant forfaitaire par facture sera appliqué au titre des frais de gestion.

8. Révision du Prix

Le Prix ou l'un de ses composants est révisé dans les Conditions qui suivent. OXXODATA notifie par tous moyens au Client la révision du Prix ou de l'un de ses composants, « la Notification ». Le Nouveau Prix s'applique de plein droit, sans formalité, à la date définie par OXXODATA.

La première facture intégrant la révision du prix vaut « Notification » de la dite révision.

9. Modalités d'intervention

Le Client s'engage à assurer à OXXODATA, le libre accès à distance via un logiciel dédié, aux serveurs, baies et matériels objet du contrat de maintenance, à leurs périphériques et aux installations situées à proximité de ces matériels, ainsi qu'aux logiciels préalablement installés par OXXODATA, et ce, en vue de faciliter la réalisation de la maintenance.

Un représentant désigné par le Client devra être présent sur site à chaque intervention du personnel habilité par OXXODATA.

10. Garanties

OXXODATA ne garantit les pièces utilisées que des défauts nés antérieurement à son intervention et qui ne pouvaient pas être détectés par le Client au jour de leur installation. A ce titre, OXXODATA pourra réparer ou remplacer gratuitement les pièces défectueuses. Cette garantie exclut cependant toute indemnité au profit du Client. Ses matériels sont garantis conformément aux garanties du constructeur. Au delà, toute réparation engendrant un changement de pièce fera l'objet d'un devis accepté par le client.

11. Reconstitution

Au-delà de la période initialement convenue au Bon de commande, le Contrat est automatiquement poursuivi par tacite reconduction, d'année en année, sauf dénonciation par l'un ou l'autre des parties faite par lettre recommandée 6 (six) mois avant la date d'échéance de la période concernée. OXXODATA se réserve le droit de ne pas renouveler le Contrat.

12. Utilisation du matériel

Le Client s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de faire du matériel une utilisation correcte et conforme aux recommandations de OXXODATA.

Le Client s'engage à protéger ou à faire protéger ses informations, programmes et systèmes informatiques. OXXODATA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences directes ou indirectes liées à une perte de données informatiques ou à toute perturbation survenue à la suite de son intervention. Le Client est seul responsable de son exploitation informatique.

13. Résiliation - Pénalités

1.Si le Client ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles, notamment son obligation de paiement, OXXODATA a de plein droit la faculté de résilier le Contrat, à tout moment et sans indemnité, 8 (huit) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

2.En cas de résiliation anticipée du Contrat, le Prix étant calculé en fonction de la durée du Contrat, de la mobilisation des équipes de techniciens compétents et de la constitution de stocks de fourniture suffisants et adaptés, le Client est redevable envers OXXODATA, outre du paiement de toutes sommes dues à la date de résiliation, du paiement d'une indemnité de résiliation égale

H.T. à la somme des forfaits restant à couvrir jusqu'à l'échéance du contrat, ainsi que le montant correspondant aux consommations moyennes mensuelles au-delà du forfait, constatés sur la dernière année, multipliés par le nombre de mois restant à couvrir jusqu'à l'échéance du contrat. Le prix de référence pris en compte pour le calcul de cette indemnité de résiliation sera celui de la dernière facture émise au client.

Dans un délai de quinze (15) jours à l'issue du Contrat, et quelle que soit la cause, le Client s'engage à expédier l'ensemble des Matériels mis à sa disposition par OXXODATA à l'adresse suivante : **SAS OXXODATA 63 RUE JOSEPH DESBOIS MEYZIEU**

A défaut de restitution du Matériel mis à disposition dans le délai imparti, OXXODATA facturera au Client la totalité des équipements.

En outre, OXXODATA demandera au Client le paiement d'une pénalité égale à 10% du montant de l'indemnité de résiliation telle que définie à l'article 13.2. ci-dessus.

Au terme du contrat, en cas de résiliation à l'échéance ou en cas de résiliation anticipée, OXXODATA procédera à une facturation des frais de clôture de dossier, à hauteur de 452€ HT. Le retrait des matériels sera effectué par nos services.

14. Assurances

Le Client s'engage à souscrire une police garantissant d'une part sa responsabilité civile, d'autre part les risques, notamment de bris de machine, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, etc. Les polices ci-dessus prévues doivent être souscrites et maintenues par le Client, pendant toute la Durée du Contrat, auprès d'une compagnie notoirement solvable. Le Client s'oblige, en cas de modification, résiliation, annulation ou non renouvellement de la police, à en informer préalablement OXXODATA par lettre recommandée avec accusé de réception.

OXXODATA se réserve la faculté d'exiger à tout moment les polices et/ou toutes attestations signées des assureurs du Client, ou de leurs représentants, justifiant de la souscription des assurances prévues au titre du présent Contrat et du paiement à jour des primes d'assurance.

15. Responsabilité

OXXODATA se dégage de toute responsabilité en cas de dommage, de quelque nature que ce soit, causés aux biens appartenant au Client pendant et après son intervention.

OXXODATA ne peut églement pas être tenue pour responsable si un dommage résulte de la non-information par le Client d'une particularité de ses biens imposant de prendre certaines précautions lors de la maintenance.

Si la responsabilité de OXXODATA est néanmoins reconnue, l'indemnité que celle-ci devra verser à titre de dommages-intérêts ne pourra pas être supérieure à un mois de redevance.

16. Clause de confidentialité - Publicité

Chacune des parties s'engage à ne pas communiquer les informations contenues dans les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières, lesquelles sont tenues pour confidentielles à moins d'une dérogation expresse et préalable accordée par chacun des contractants. Les informations concernant le Client ou relatives à son activité dont la Société aura connaissance à l'occasion de sa mission seront strictement confidentielles et ne pourront être divulguées et/ou communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de la partie sauf à ce que cette divulgation ou communication s'impose à la Société en application des articles 434-1 et 434-3 du Code Pénal.

Cet engagement demeurera en vigueur pendant un délai d'un an courant après la fin du contrat de maintenance, et ce, quel qu'en soit le motif.

Par dérogation aux clauses qui précèdent, le Client autorise OXXODATA à mentionner son nom sur une liste de références que cette dernière pourra diffuser à des tiers, ainsi qu'à accompagner cette mention d'un descriptif de l'objet du contrat de maintenance ayant été conclu.

OXXODATA pourra céder à d'autres entreprises qualifiées ses droits et obligations.

17. Cession

Le Client s'interdit toute cession ou transfert partiel ou total à un tiers des droits et obligations découlant du Contrat, sans accord préalable et écrit du Revendeur. Le Client est informé que le contrat pourra être librement cédé par OXXODATA à toute personne morale de son choix. Cette cession interviendra sur simple notification du Client. Le Client accepte par avance cette cession.

18. Non-sollicitation de personnel

Le Client s'engage à ne pas solliciter un technicien ou un collaborateur de OXXODATA autrement que par l'intermédiaire de celle-ci. Cet engagement demeurera en vigueur pendant un délai d'un an courant après la fin du contrat de maintenance, et ce, quel qu'en soit le motif.

19. Litiges

Le Tribunal de Commerce de Lyon sera seul compétent pour connaître des litiges nés entre le Client et OXXODATA à propos de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution des conditions particulières du contrat de maintenance et des présentes conditions générales.

20. Droit applicable

La loi française est en vigueur au jour de la conclusion du contrat de maintenance est la seule loi applicable aux relations contractuelles établies entre OXXODATA et son Client, et ce, quels que soient la nationalité de ce dernier, le lieu de son siège social, de livraison du matériel ou de conclusion du contrat de location.

Signature client